

AJ Collectivités Territoriales 2017 p.489

**Publicité et mise en concurrence : quel type de procédure mettre en place en pratique, dans quels cas ?
Au lendemain de l'ordonnance du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques**

Eve-Line Bernardi, Avocat au barreau de Paris, avocat associé-gérant, cabinet Goutal, Alibert et associés

Principe d'une sélection préalable à l'attribution des titres d'occupation du domaine public

Les auteurs du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) n'avaient pas inscrit la mise en concurrence comme outil de valorisation du domaine : ni les opérations de cession des collectivités territoriales ni la conclusion des contrats de mise à disposition n'étaient soumises, dans la rédaction initiale du code, à une obligation de publicité et de mise en concurrence préalables.

Certes, depuis 2006, plusieurs juridictions du fond n'ont pas hésité, sur le fondement des principes communautaires de non-discrimination et de transparence, à annuler les délibérations librement passées pour la conclusion de conventions emportant occupation du domaine public (1). Mais saisi de la délicate question de la soumission des conventions d'occupation domaniale à un principe de mise en concurrence, le Conseil d'Etat avait tranché en faveur du principe de l'attribution à l'amiable des autorisations d'occupation domaniale (2).

Depuis la décision *Jean Bouin*, la doctrine et les acteurs publics étaient dans l'attente d'une intervention transversale du législateur, fixant les règles applicables à la passation de toutes les conventions domaniales. Sous l'influence du droit européen (3), le législateur a habilité le gouvernement à prendre par ordonnance toute mesure relevant du domaine de la loi tendant à moderniser et simplifier, « les règles d'occupation et de sous-occupation du domaine public, en vue notamment de prévoir des obligations de publicité et de mise en concurrence préalable applicables à certaines autorisations d'occupation et de préciser l'étendue des droits et obligations des bénéficiaires de ces autorisations » (4).

Le gouvernement est donc intervenu : l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques (5) est venue ajouter plusieurs articles au CGPPP afin de soumettre à une procédure de sélection et à une obligation de publicité préalable les autorisations d'occupation du domaine public délivrées en vue d'une exploitation économique (CGPPP, art. L. 2122-1-1 à L. 2122-1-4).

Champ matériel de l'obligation de publicité et de mise en concurrence

Depuis le 1^{er} juillet 2017, l'article L. 2122-1-1, alinéa 1^{er}, du CGPPP impose le respect d'une procédure de sélection transparente et impartiale, précédée d'une publicité « permettant aux candidats potentiels de se manifester », préalablement à la délivrance des autorisations d'occupation du domaine public.

Pas d'application aux cessions - Immédiatement, on notera que les auteurs de l'ordonnance ne sont pas allés aussi loin sur le sujet que les y autorisait la loi d'habilitation. En effet, malgré les termes de l'article 34 de la loi « Sapin II », l'ordonnance du 19 avril 2017 n'impose aux gestionnaires du domaine le respect d'une procédure de sélection préalable que pour leurs opérations de mise à disposition. Les cessions des collectivités territoriales ne sont donc pas concernées par la réforme (6).

Pas d'application au domaine privé - On relèvera également avec intérêt - et regret - que l'obligation de publicité et de sélection préalable n'est imposée aux personnes publiques que pour la délivrance des titres d'occupation de leur domaine public - naturel et artificiel - mais pas pour ceux portant sur leur domaine privé.

Exploitation économique - Surtout l'obligation de respecter une procédure de sélection préalable ne s'applique qu'aux autorisations délivrées « en vue d'une exploitation économique » ; *a contrario*, les occupations d'occupation domaniale qui n'intéressent pas le champ concurrentiel et n'impliquent pas l'exercice d'activités de production, de distribution et de services sur le domaine public ou liées à l'utilisation du domaine public ne sont pas soumises à une procédure de mise en concurrence.

Seraient ainsi a priori exclus de l'obligation de sélection préalable les titres délivrés pour la mise en oeuvre sur le domaine public des activités de puissance publique, des activités sociales, des activités exercées dans un but non lucratif.

Personnes visées - Ces précisions faites, l'obligation de sélection s'applique en revanche sans réserve à toutes les personnes publiques propriétaires d'un domaine public et visées à l'article 1^{er} du CGPPP, à savoir l'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que les établissements publics.

Instrumentum - L'obligation s'impose en outre quel que soit l'*instrumentum* choisi par le gestionnaire domaniale : acte unilatéral ou conventionnel. Et l'ordonnance du 19 avril 2017 ne fait pas la distinction non plus sur ce point entre les autorisations - unilatérales ou conventionnelles - constitutives de droits réels et les autres.

Sous-occupation du domaine public - Le texte de l'ordonnance est en revanche ambigu sur la question de la procédure applicable à la délivrance des autorisations de sous-occupation du domaine. Doit-on considérer que la procédure de sélection préalable ne s'applique qu'aux personnes publiques gestionnaires, ou cette obligation faite à « l'autorité compétente » s'impose-t-elle aussi au titulaire d'un titre d'occupation lorsqu'il conclut, le cas échéant avec l'accord de la personne publique, une convention de sous-occupation ? A la lecture de l'article L. 2122-1-1 du CGPPP, le doute est permis. Et si l'on peut aisément imaginer que le juge administratif contrôlera le respect de l'obligation de mise en concurrence par le concessionnaire de service public lorsqu'il passe des « sous-concessions domaniales », on peut en revanche s'interroger sur la position qu'adoptera à ce sujet le juge judiciaire, compétent pour connaître des contrats de sous-location lorsque l'occupant de premier rang n'est pas délégataire de service public.

Hypothèses d'exclusion de la procédure de sélection précédée d'une mesure de publicité

L'ordonnance du 19 avril 2017 prévoit plusieurs hypothèses dans lesquelles l'obligation de sélection préalable à

l'octroi d'autorisations d'occupation temporaire du domaine ne s'impose pas.

Urgence et prolongation - Tel sera le cas lorsque la délivrance du titre s'impose pour un motif d'urgence et que sa durée n'excède pas une année ou lorsque le titre n'est qu'une prolongation de la durée d'une autorisation existante et n'est pas susceptible de restreindre ou de limiter la libre concurrence (7).

Exceptions de l'article L. 2122-1-3 - L'article L. 2122-1-3 du CGPPP ajoute à ces deux exceptions une liste non exhaustive d'hypothèses dans lesquelles l'obligation de sélection ne s'impose pas car elle paraît impropre au but recherché (8), c'est-à-dire lorsque les obligations procédurales nouvelles s'avèrent impossibles à mettre en oeuvre ou non justifiées.

Publicité préalable uniquement - Enfin, l'ordonnance prévoit trois hypothèses dans lesquelles ne sont requises que de simples mesures de publicité préalables. Tel est le cas lorsque l'occupation autorisée par le titre est de courte durée (9).

L'on pense aux titres délivrés quotidiennement par les personnes publiques pour des manifestations journalières : manifestations artistiques ou culturelles (spectacles de rue itinérants, expositions éphémères), manifestations d'intérêt local (vide-greniers), privatisations temporaires de locaux, etc.

C'est également le cas lorsque le nombre d'autorisations disponibles pour l'exercice de l'activité projetée « n'est pas limité » (10), c'est-à-dire concrètement lorsque le nombre d'autorisations disponibles est suffisant par rapport à la demande supposée. Enfin, une simple mesure de publicité sera suffisante en principe lorsque la délivrance du titre est sollicitée par une initiative privée (11).

Précisons toutefois que si cette mesure de publicité suscite la manifestation d'intérêts concurrents et plus nombreux que ne le permet le domaine concerné, une procédure de sélection devra alors nécessairement être engagée par la personne publique.

Hypothèses où une procédure de mise en concurrence légalement définie s'impose

Première hypothèse - Les auteurs de l'ordonnance du 19 avril 2017 ont prévu que la procédure de sélection préalable à la délivrance des titres d'occupation domaniale n'avait pas à être mise en oeuvre, dès lors qu'elle paraissait inutile, lorsque, en raison d'une autre réglementation, ce titre d'occupation est déjà délivré au terme d'une procédure de publicité et de mise en concurrence :

- soit que le titre d'occupation domaniale s'inscrit dans une opération contractuelle qui donne déjà lieu à une procédure de sélection ;

- soit que le titre est l'accessoire d'un contrat de la commande publique (marché, concession, partenariat public-privé) (12).

Continuité du droit antérieur - Cette solution est logique et s'inscrit dans la continuité du droit antérieur. On rappellera en effet à cet égard que la solution dégagée par l'arrêt *Jean Bouin* n'avait pas vocation à s'appliquer aux contrats « mixtes », impliquant, outre la mise à disposition du domaine, une obligation à la charge de l'occupant relevant des contrats de la commande publique. La solution, ancienne en jurisprudence (13), a été explicitement rappelée par le législateur en 2011 (14) s'agissant des baux emphytéotiques accessoires d'un marché public ou d'une délégation de service public. Dans ce cas, en effet, que l'aspect « occupation domaniale » soit ou non essentiel dans le montage envisagé, l'application des règles de passation s'étend à l'ensemble contractuel composé du contrat relevant du droit de la commande publique (marché public, contrat de partenariat public-privé, délégation de service public, etc.) et de l'autorisation d'occupation domaniale qui en est le complément indissociable (15). Dans ce cas, avec l'ordonnance du 19 avril 2017 comme par le passé, le titre d'occupation suit le sort du contrat principal et subit la même procédure de publicité et de mise en concurrence.

Seconde hypothèse - La solution est la même lorsque le titre considéré est déjà soumis par la loi à une procédure de sélection légalement définie « présentant les mêmes caractéristiques » (16).

On pense à cet égard, et en particulier, aux concessions de plage dont l'attribution « est soumise à la procédure prévue à l'article 38 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques » (17).

Quel type de publicité adéquate ?

Dans tous les cas où l'attribution du titre d'occupation du domaine délivré en vue d'une exploitation économique ne s'inscrit pas dans une procédure de publicité et de mise en concurrence formalisée, l'autorité compétente doit désormais organiser une procédure de sélection « comportant des mesures de publicité permettant aux candidats potentiels de se manifester ».

Autrement posé, dans l'esprit des auteurs de l'ordonnance, la procédure de sélection proprement dite est nécessairement précédée de mesures de publicité visant à susciter des propositions pour l'occupation du domaine.

Publicité adéquate - Mais le texte de l'article L. 2122-1-1 est silencieux sur la définition des mesures de publicité qui s'imposent.

Dans le silence du texte, il ne fait pas de doute que le juge administratif attendra de « l'autorité compétente » qu'elle procède à une publicité adéquate, c'est-à-dire adaptée à l'objet de l'autorisation, à l'avantage économique (de l'occupant) et financier (du gestionnaire domaniale) en résultant ; schématiquement, plus l'autorisation considérée sera susceptible d'intéresser un nombre important d'opérateurs économiques, plus la publicité correspondante devra être étendue géographiquement mais également dans ses modalités de diffusion.

Support - S'agissant du support, la publicité pourrait être effectuée, selon les cas et en fonction de l'importance économique de l'occupation concernée, au choix : sur le site internet de la personne publique, dans un journal local et/ou dans un journal d'annonces légales, au Journal officiel de l'Union européenne si le titre présente un intérêt transfrontalier, dans une publication spécialisée dans le secteur immobilier, dans une publication spécialisée dans le secteur d'activité auquel le domaine public est affecté, voire par voie électronique.

Avis de sélection - Concrètement, la publicité pourra prendre la forme d'un avis de sélection dont le modèle pourrait être inspiré d'un avis d'appel public à la concurrence national ou d'un avis publié pour la cession des biens de l'Etat

☐(18).

Pour parvenir à l'objectif que lui assigne le nouvel article L. 2122-1-1 du CGPPP, à savoir permettre aux candidats potentiels de se manifester, il nous semble par ailleurs - et même si rien n'est prévu à ce jour dans les textes - que cet avis de sélection devrait opportunément contenir les informations suivantes :

- la localisation et les caractéristiques essentielles du domaine concerné ; le cas échéant, les modalités d'organisation de visites du bien immobilier ;
- l'identification et les coordonnées du gestionnaire du domaine ;
- les modalités de récupération du dossier de la consultation ;
- le délai dans lequel les candidats devront se manifester ;
- les modalités de présentation des candidatures.

Le gestionnaire du domaine pourra par ailleurs compléter son avis de sélection de précisions sur les critères de sélection et les conditions générales d'attribution, à moins qu'il ne préfère faire apparaître ces informations dans le dossier de la consultation.

Quelle procédure de sélection ?

Liberté d'organisation - Tout comme sur les modalités de la publicité à mettre en oeuvre, l'ordonnance ne précise pas quelle procédure de sélection doit être suivie par l'autorité compétente préalablement à la délivrance d'un titre d'occupation du domaine. En somme, rien n'est imposé à la personne publique gestionnaire du domaine public, qui est libre d'organiser la procédure de sélection de son choix. La difficulté résidera alors dans le choix de la procédure de publicité et de mise en concurrence. En cet état, la personne publique peut parfaitement décider d'innover et de s'écarter des procédures prévues en droit français pour la mise en concurrence des contrats de la commande publique.

Mais rien n'interdit non plus à la personne publique de s'inspirer des règles existantes pour la conclusion des contrats de la commande publique ou même de se soumettre entièrement à une procédure particulière de mise en concurrence, formalisée en droit positif.

Mais dans ces deux hypothèses, le gestionnaire du domaine devra alors veiller à respecter scrupuleusement les règles de la procédure qu'il s'est imposé de suivre ☐(19).

Procédure adaptée - Au demeurant, force est de relever que l'emploi par les auteurs de l'ordonnance de l'adverbe « librement » inséré au nouvel article L. 2122-1-1 du CGPPP renvoie incidemment à la procédure adaptée prévue, pour les marchés publics, par l'article 27 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, dont l'acheteur « détermine librement les modalités en fonction de la nature et des caractéristiques du besoin à satisfaire, du nombre ou de la localisation des opérateurs économiques susceptibles d'y répondre ainsi que des circonstances de l'achat ». Il peut ainsi négocier avec les candidats ou même s'abstenir de le faire si les documents de la consultation prévoient cette possibilité, et doit naturellement respecter toute procédure formalisée à laquelle il se réfère expressément.

Si bien qu'en l'état du droit positif, et à défaut de règles formelles et de décisions jurisprudentielles déjà rendues, on est en droit de penser que la mise en oeuvre pour les autorisations d'occupation du domaine public d'une procédure de passation similaire à la procédure adaptée devrait permettre de remplir les exigences de l'article L. 2122-1-1 du CGPPP.

Dossier de consultation - En pratique, on peut penser que la phase de sélection s'articulera autour d'un dossier qui pourrait s'apparenter à un dossier de consultation des entreprises qui comprendra, schématiquement :

- un règlement de la consultation, qui fixera les règles de la procédure de sélection et les attentes du gestionnaire dans ce cadre ainsi que les capacités exigées du candidat. Le règlement de la consultation pourra également prévoir une phase de négociation avec les candidats ;
- un cahier des charges, qui déterminera les contraintes d'usage du domaine public, les droits de l'occupant et les attentes du gestionnaire domanial quant aux conditions techniques et financières de l'occupation et de l'utilisation du domaine ; ce cahier des charges ne devra toutefois pas imposer des contraintes et des contrôles trop lourds à l'occupant sauf à risquer que le titre d'occupation soit requalifié en contrat de la commande publique, voire en un projet d'autorisation, dont certaines clauses pourraient alors être précisées ou complétées par les offres des candidats ;
- d'éventuelles annexes, telles que des plans ou des statistiques.

Mise à disposition - Du reste, pour les personnes publiques en mal d'inspiration au moment de l'établissement de leur « procédure de sélection », il ne faudra pas oublier qu'avant le 1^{er} juillet 2017, rien ne leur interdisait déjà en droit ou en pratique de procéder à une mise en concurrence ou de recourir à l'adjudication afin de mettre à disposition l'un de leurs biens en espérant ainsi en obtenir une rentabilité maximale ☐(20). Si bien que certains acteurs publics nous fournissent déjà à ce jour quelques exemples de procédures suivies dans ce cadre, et dont rien n'interdit de s'inspirer ☐(21).

En tout état, quelle que soit la « procédure » de sélection choisie, et surtout s'il innove, le gestionnaire du domaine devra veiller à respecter les principes élémentaires d'égalité, de transparence et d'impartialité entre les candidats à l'occupation du domaine.

Définition de critères de sélection objectifs et transparents

Directive Services - Cela passera nécessairement par la définition de critères de sélection répondant largement aux conditions définies à l'article 10 de la directive Services 2006/123/CE du 12 décembre 2006 « Conditions d'octroi de l'autorisation ». Dans cet esprit, les critères de sélection des candidatures devront tout à la fois être « non discriminatoires ; justifiés par une raison impérieuse d'intérêt général ; proportionnels à cet objectif d'intérêt général ; clairs et non ambigus ; objectifs ».

Transparence - Pour répondre à l'objectif de transparence, ces critères devront être portés à la connaissance du «

public » et en tous cas être connus des candidats intéressés, au moyen, par exemple, d'un règlement de la consultation.

Critères « extra économiques » - Pas plus que leur pondération ou leur nombre, le choix des critères de sélection des candidats au titre d'occupation du domaine n'est fixé par l'ordonnance du 19 avril 2017. S'agissant de l'octroi d'une autorisation d'occupation domaniale, on peut toutefois penser qu'à côté des critères économiques (montant de la redevance), des critères « extra économiques » (qualité du projet envisagé, valorisation du domaine public...) permettant de tenir compte des différents aspects de l'intérêt général attaché à la gestion domaniale seront retenus par la personne publique.

Parmi ces derniers critères, il nous semble que le gestionnaire du domaine public pourrait pertinemment prendre en compte, selon une pondération et une hiérarchisation qu'il déterminera au cas par cas, la compatibilité de l'occupation avec l'affectation première du domaine concerné, l'esthétique du projet d'occupation, le professionnalisme et les capacités financières du candidat et notamment ses garanties de bonne fin et de solvabilité, la durée de l'occupation proposée, les mesures proposées pour faire face aux exigences de sécurité, les modalités d'entretien et de remise en état du site.



Avis d'attribution



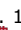


Transparence - En fin de procédure, dans un souci de transparence, il paraît opportun d'envisager d'informer les candidats non retenus du rejet de leur offre, et, vis-à-vis des tiers, de procéder à la publication d'un avis d'attribution du titre domaniale, idéalement sur le même support que celui qui a accueilli la publicité initiale, ce qui permettra d'enfermer les éventuels recours dans des délais contentieux maîtrisés par la personne publique.






Motivation - Du reste, dès lors que l'ordonnance du 19 avril 2017 ne précise pas les modalités selon lesquelles la personne publique gestionnaire doit porter à la connaissance des tiers les motifs de droit et de fait l'ayant conduite à ne pas recourir à une procédure de sélection pour l'attribution de ses titres d'occupation domaniale, il nous semble également conseillé de faire apparaître la motivation considérée dans un avis d'attribution. Dans cette dernière hypothèse, l'avis d'attribution motivé pourra être publié sur le site internet de la personne publique, dans un journal local, un journal d'annonces légales, au Journal officiel de l'Union européenne, etc., en fonction de l'importance économique du titre considéré.


Mots clés :


PROPRIETE PUBLIQUE * Domaine public * Autorisation d'occupation temporaire * Cession * Titre d'occupation * Publicité et mise en concurrence


(1) TA Nîmes, 24 janv. 2008, n° 0620809, AJDA 2008. 2172  ; note J.-D. Dreyfus  ; TA Nîmes, 5 oct. 2007, n° 0504936, *GFA Terres du Grand Chaumont*.

(2) CE 3 déc. 2010, n° 338272, *Ville de Paris, Assoc. Paris Jean Bouin*, Lebon avec les concl.  ; AJDA 2010. 2343  ; *ibid.* 2011. 18, étude S. Nicinski et E. Glaser  ; RDI 2011. 162, obs. S. Braconnier et R. Noguellou ; AJCT 2011. 37, obs. J.-D. Dreyfus  ; RTD eur. 2011. 496, obs. J.-P. Kovar .

(3) CJUE 14 juill. 2016, n° C-458/14, *Promoimpresa Srl, Mario Melis c/ Consorzio dei comuni della sponda bresciana del lago di Garda e del lago di Idro c/ Regione Lombardia c/ Comune di Iori porto San Paolo c/ Provincia di Olbia Tempio*, AJDA 2016. 2176  ; note R. Noguellou  ; AJCT 2017. 109, obs. O. Didriche  ; RTD com. 2017. 51, obs. F. Lombard  ; Rev. UE 2017. 231, chron. L. Lévi et S. Rodrigues .

(4) Loi n° 2016-1691 du 9 déc. 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite « loi Sapin II », art. 34 1°, sur laquelle v. not. le dossier AJCT 2017. 123 .

(5) JO 20 avr. 2017, sur laquelle v. not. C. Maugué et P. Terneyre, Ordonnance domaniale : un bel effort pour la modernisation du CGPPP !, AJDA 2017. 1606  ; J.-G. Sorbara, La modernisation du droit des propriétés publiques par l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017, RFDA 2017. 705.

(6) V. not. J.-D. Dreyfus, Le nouveau régime des cessions à la suite de l'ordonnance du 19 avril 2017, AJCT 2017. 483 .

(7) CGPPP, art. L. 2122-1-2, 3° et 4°.



(8) V. Rapport au président de la République relatif à l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017, JO 20 avr. 2017, texte n° 7.







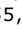

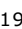
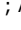



(9) CGPPP, art. L. 2122-1-1, al. 2.

(10) *Ibid.*, art. L. 2122-1-1, al. 2.





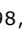



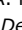

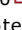

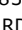
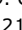
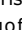
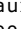



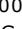

(11) *Ibid.*, art. L. 2122-1-4.

(12) CGPPP, art. L. 2122-1-2, 1° et 2°.

(13) CE 25 févr. 1994, n° 144641, *SA Sofap-Marignan Immobilier*, Lebon  ; AJDA 1994. 550  ; note H. Périnet-

Marquet  ; D. 1994. 536 , note M. Lombard  ; RDI 1994. 229, obs. J.-B. Auby ; *ibid.* 240, obs. F. Llorens et P. Terneyre ; RFDA 1994. 510, concl. J. Arrighi de Casanova ; CE 10 juin 1994, n° 141633, *C^{ne} de Cabourg*, Lebon avec les concl.  ; AJDA 1994. 560  ; *ibid.* 502, chron. C. Maugüé et L. Touvet  ; D. 1995. 239 , obs. E. Baraduc-Bénabent  ; *ibid.* 121, obs. P. Terneyre  ; RDI 1994. 429, obs. J.-B. Auby et C. Maugüé ; *ibid.* 655, obs. F. Llorens et P. Terneyre ; *ibid.* 657, obs. F. Llorens et P. Terneyre ; *ibid.* 658, obs. F. Llorens et P. Terneyre ; *ibid.* 658, obs. F. Llorens et P. Terneyre ; RFDA 1994. 727, concl. S. Lasvignes ; CE 4 nov. 2005, n° 247298, *S^{té} Jean-Claude Decaux*, Lebon  ; AJDA 2006. 120 , étude A. Ménéménis  ; D. 2005. 2970  ; RFDA 2005. 1083, concl. D. Casas.

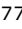




(14) V. loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 et décr. n° 2011-2065 du 30 déc. 2011.

(15) CE 14 févr. 2017, n° 405157, *S^{té} manutention portuaire d'Aquitaine*, Lebon  ; AJDA 2017. 326  ; *ibid.* 1453 , note J.-V. Maublanc  ; AJCT 2017. 282, obs. P. Grimaud et Olivier Villemagne  ; AJ Contrat 2017. 184, obs. J.-D. Dreyfus  ; RTD com. 2017. 295, obs. F. Lombard  ; CE 4 nov. 2005, n° 247298, *S^{té} Jean-Claude Decaux*, Lebon  ; AJDA 2006. 120 , étude A. Ménéménis  ; D. 2005. 2970  ; RFDA 2005. 1083, concl. D. Casas ; CAA Paris, 26 mars 2002, n° 97PA03073, *S^{té} Decaux*, AJDA 2002. 519 , note J.-D. Dreyfus  ; RDI 2002. 215, obs. M. Degoffe ; RFDA 2003. 252, note F. Brenet ; CE 21 juin 2000, n° 212100, *SARL Plage Chez Joseph*, Lebon  ; D. 2001. 733 , note L. Bordereaux  ; RDI 2000. 549, obs. L. Vallée ; *ibid.* 566, obs. F. Llorens ; RFDA 2000. 797, concl. C. Bergeal ; RTD com. 2000. 876, obs. G. Orsoni  ; CE 11 déc. 2000, n° 202971, *M^{me} Agofroy*, Lebon  ; AJDA 2001. 193 , note M. Raunet et O. Rousset  ; RFDA 2001. 1277, concl. S. Austray ; CE 20 déc. 2000, n° 217639, *CCI du Var*, Lebon .

(16) CGPPP, art. L. 2122-1-2, 1°.

(17) CGPPP, art. R. 2124-24.

(18) CGPPP, art. R. 3211-4.

(19) CE 8 juin 2011, n° 318010, *Port autonome de Marseille*, Lebon  ; AJDA 2012. 770 , note A. Rabier  ; *ibid.* 2011. 1806  ; CE 10 oct. 1994, n° 108691, *Ville de Toulouse*, Lebon  ; CE 15 oct. 1982, n° 21609, *S^{té} d'affichage Giraudy*.

(20) Pour une illustration récente d'une procédure de sélection *sui generis* définie par la personne publique pour céder ou mettre à disposition son domaine : TA Paris, 14 juin 2017, n° 1604999/4-2, *Assoc. Le 14 avenue Parmentier*, à propos de l'appel à projet « réinventer Paris ».

(21) V., par ex., www.paris.fr/professionnels ; www.montpellier.fr/3446-demande-d-occupation-du-domaine-public.htm ; www.rouen.fr/occupation-domaine-public ; maisontranquillite.nantes.fr/home/occupation-espace-public/manifestation-commerciale.html.